

Charge de batteries**DECISION N° 422 TP. du 8 juillet 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'instruction générale du 16 janvier 1906 sur la comptabilité-matière, modifiée par la circulaire ministérielle N° 1 du 14 janvier 1930;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix unitaires de cession de charge des batteries effectuée par le Garage Administratif de Lomé sont fixés comme suit :

1° — charge de batterie de 6 volts : 250 francs.

2° — charge de batterie de 12 volts : 500 francs.

Ces prix sont majorés de 25% pour la cession faite aux particuliers.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1947.

J. NOUTARY.

Organisation territoriale**ARRETE N° 468/A.P.A. du 8 juillet 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 255 du 2 juillet 1936 portant organisation territoriale du Cercle du Centre;

Vu l'arrêté N° 271/A.P.A. du 29 mai 1945 modifiant l'organisation territoriale de la Subdivision d'Atakpamé (Cercle du Centre);

Sur la proposition du Commandant du Cercle du Centre;

Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des Villages du Canton d'Atakpamé (ancien Canton d'Atakpamé-Gnagna) est complétée par le Village suivant :

Dévé-Agouné

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 477/A.P.A. du 10 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 118/APA. du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle d'Anécho;

Vu l'arrêté N° 820/APA. du 28 octobre 1946 créant dans le Cercle d'Anécho un Canton dit Canton des Tchékpo;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Anécho;

Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les agglomérations de Kovéto et Animabio, anciens quartiers du village d'Akoumapé, Canton de Vogan, sont érigées en villages.

ART. 2. — Le Commandant de Cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1947.

J. NOUTARY.

Cacao**ARRETE N° 475 AE du 10 juillet 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 834 bis AE du 31 octobre 1946 fixant la valeur FOB du cacao commercialisé au cours de la récolte principale 1946-47;

Vu l'arrêté n° 338 AE. du 13 mai 1947 portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1946-47;

Vu la dépêche ministérielle n° 5632 AE-2 du 12 juin 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1946-1947 est ouverte à compter du 15 juillet.

ART. 2. — Le cacao commercialisé au cours de cette campagne sera exporté à la valeur FOB et aux conditions fixées par l'arrêté n° 834 bis susvisé.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 10 juillet 1947.

J. NOUTARY.